

République Française  
Département des Vosges  
**Commune Lubine**

L'an 2022 et le 06 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PARISSÉ Laurent, Maire

**Présents** : M. PARISSÉ Laurent, Maire, Mmes : ETIENNE Jacqueline ARNOLD Aurélie, LOUZY Evelyne, WEISBECK Emilie, MM : HUMBERT Dominique, ETIENNE Alexandre, FONCK Gabriel, LANOIX Cédric, RUHLMANN Alexandre, THIEBAUT David

**Absent** : ETIENNE Alexandre

**Secrétaire de séance** : Mme ARNOLD Aurélie

**N° 2022-18 VOTE DES TAXES LOCALES 2022 (État 1259)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée du Conseil Municipal l'État 1259 concernant les Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales pour 2022;  
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
DECIDE de ne pas augmenter les taux qui sont donc les suivants :

* TAXE FONCIERE (BÂTI)	<b>33.65 %</b>
* TAXE FONCIERE (NON BÂTI)	<b>17.11 %</b>

**N°2022-19 ETAT D'ASSIETTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 ET DE LEUR DESIGNATION AU TITRE DE CET**

- **Vu** le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- **Vu** les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- **Vu** le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;
- **Considérant** le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2022 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

1. – **Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2022 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.**
2. – **Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.**
3. – **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

**N°2022-20 DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS ACCIDENTELS DE L'EXERCICE**

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;
- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2022-19 du 06 avril 2022 Approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2022 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2022 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, suivant les propositions de l'ONF :**

**4. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :**

4.1 – Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus) voire essences concernées	Coupes ou partie de coupes	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatifs (m3)
--------------------	--	----------------------------	-------------------------------------	------------------------

Ventes sur pied en bloc	Toutes	Toutes	Parcelles diverses	X
Vente sur pied à la mesure	Toutes	Toutes	Parcelles diverses	X

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

*N.B. 1 : Si la commune fait le choix de vendre les produits de coupes ou de parties de coupes façonnés en bloc, l'ONF lui propose une prestation d'assistance technique donneur d'ordre d'encadrement de l'exploitation, de contrôle du cubage et de classement, sur laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer de manière distincte (cf. Devis ONF pour travaux d'exploitation).*

**5. – Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.**

**N°2022-21 SDEV PROPOSITION DE TRANSFERT DE COMPETENCES**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (S.D.E.V), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

LE TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE, POUR LES ANNEES 2023, 2024, 2025 ET 2026

Vu les Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges approuvés par arrêté préfectoral n°DCL BFLI n° 058/2021 en date du 04 octobre 2021,

Vu les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges lors de la séance du 06/12/2017,

Vu les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et maintenance, votées par le Comité du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges lors de la séance du 23/03/2022,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas adhérer aux diverses compétences proposées par le SDEV.

### **2022-22 SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOGES**

- **Vu** le CGCT, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- **Vu** les critères et modalités d'attribution du fonds de concours définis par le règlement d'intervention,
- **Considérant** que la Commune souhaite développer le projet suivant :  
« Exposition du projet en précisant le titre de l'opération et son descriptif »,
- **Considérant** que le montant estimatif/prévisionnel de ce projet est de **47 727.00 € HT**,
- **Considérant** que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier du fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le projet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au titre du Fonds de Concours,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le Maire,  
**Laurent PARISSÉ**

